

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 16.689 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Charleroi

---

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » prise le 28 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me I. VAUSORT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis février 2005.

Le 24 juillet 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 28 novembre 2007, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il résulte du contrôle du 30/10/2007 ..... que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse. [...] »

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** La première partie défenderesse doit être mise hors de cause, étant donné qu'elle n'est intervenue en aucune manière dans l'adoption de l'acte attaqué, pris par les seules autorités communales de la Ville de Charleroi.

**2.2.** Les nouveaux documents produits devant le Conseil par la partie requérante ne peuvent être pris en considération. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

## **3. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.**

**3.1.** Dûment convoquée, la deuxième partie défenderesse, auteur direct de l'acte attaqué, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 11 août 2008.

La partie requérante a dès lors demandé de constater ce défaut et de faire application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que dans un tel cas de figure, la partie défaillante est censée acquiescer au recours.

**3.2.** Le Conseil souligne que la présomption d'acquiescement prévue par la disposition précitée ne peut être automatiquement interprétée comme imposant d'annuler la décision attaquée, s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (en ce sens : RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'annulation d'un acte administratif ne peut que résulter d'une violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou encore d'un excès ou détournement de pouvoir.

**3.3.** Il ne peut dès lors être conclu, par la seule voie de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'annulation de l'acte attaqué.

## **4. Exposé des moyens d'annulation.**

**4.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir visés à l'article 39/2 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980 et suite à l'erreur commise dans le rapport de Police locale suite au contrôle intervenu au lieu de résidence du requérant le 30 octobre 2007 ».

**4.2.** Elle fonde en substance son argumentation sur un malentendu survenu lors de la visite de l'agent de quartier, et signale en l'occurrence, à deux reprises, que l'intéressé habite effectivement « rue Neuve 71 à 6000 CHARLEROI » (requête, pp. 2 et 3).

## **5. Discussion.**

**5.1.** Force est de constater, dans la perspective ainsi décrite en termes de requête, qu'il ne saurait y avoir une erreur manifeste dans le rapport de police litigieux qui constate, à juste titre, qu'à l'époque du contrôle, l'intéressé ne résidait pas effectivement à l'adresse qui avait été déclarée dans sa demande d'autorisation de séjour et à laquelle l'agent de quartier avait effectué son enquête de résidence (rue de la Montagne, 71), la partie requérante confirmant qu'il habitait effectivement à une adresse différente (rue Neuve, 71).

**5.2.** Le moyen pris n'est pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. VANDERCAM.